



VIVINTER

UNE MARQUE DU GROUPE SIACI SAINT HONORE



STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Droit de vos agents

NATURE DU CONGÉ		DROITS STATUTAIRES	−	PRISE EN CHARGE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	=	RESTE À CHARGE DE L'EMPLOYEUR
ACCIDENT / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE		100% jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite + frais médicaux jusqu'au décès de l'agent ^①		NÉANT		100% + frais médicaux selon la circulaire FP3
MALADIE ORDINAIRE		3 mois : 100% Puis 9 mois : 50%		NÉANT		3 mois : 100% Puis 9 mois : 50%
LONGUE MALADIE		1 an : 100% 2 ans : 50%		NÉANT		1 an : 100% 2 ans : 50%
LONGUE DUREE		3 ans : 100% 2 ans : 50%		NÉANT		3 ans : 100% 2 ans : 50%
MATERNITÉ ET ADOPTION		Entre 10 et 46 semaines : 100% Si grossesse pathologique : +14 jours Si couches pathologiques : + 28 jours		NÉANT		Entre 10 et 52 semaines à 100% selon nombre d'enfant et pathologie
DÉCÈS	Avant l'âge légal de départ à la retraite	<u>Titulaires</u> : 4 fois le Capital DC Sécurité Sociale (art D 361-1) si décès toute cause, 1 an de salaire + majo/enfant si décès suite à un accident ou maladie imputable au service <u>Stagiaires</u> : 1 fois le Capital DC Sécurité Sociale ^{② ③ ④}		NÉANT		<u>Titulaires</u> : 4 fois le Capital DC Sécurité Sociale (art D 361-1) si décès toute cause, 1 an de salaire + majo / enfant si décès suite à un accident ou maladie imputable au service <u>Stagiaires</u> : 1 fois le Capital DC Sécurité Sociale ^③
	Après l'âge légal de départ à la retraite	<u>Stagiaires ou titulaires</u> : 1 fois le Capital DC Sécurité Sociale ^③		NÉANT		1 fois le Capital DC Sécurité Sociale
PATERNITÉ		Entre 11 et 18 jours : 100%		100% de la rémunération brute dans la limite du plafond SS et déduction faite des indemnités, avantages familiaux, cotisations patronales et salariales ^⑤		Part du TIB > plafond SS + cotisations sociales et salariales

① Mise à la retraite d'office ou sur demande

② Si acte de dévouement, le capital décès est multiplié par 3 (annuellement)

③ Si le décès est consécutif à un accident imputable au service : prise en charge des frais d'obsèques dans la limite de 50% du plafond SS

④ Majoration par enfant à charge (3% de l'indice brut 585)

⑤ Remboursement effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations

NOTA : les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident imputable au service.
Calcul des IJSS maladie dans la limite de 1,8 fois le SMIC.

NATURE DU CONGÉ		DROITS STATUTAIRES	PRISE EN CHARGE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	RESTE À CHARGE DE L'EMPLOYEUR
ACCIDENT / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE		100% Jusqu'à reprise ou mise en retraite	28 jours : 60% A partir du 29 ^{ème} jour : 80% + frais médicaux	28 jours : 40% Puis : 20%
MALADIE ORDINAIRE	Par trimestre -150h	3 mois : 100% Puis 9 mois : 50%	NÉANT	3 mois : 100% Puis 9 mois : 50%
	+150h		Du 4 ^{ème} jour au 365 ^{ème} jour : 50%	3 jours : 100% à partir du 4 ^{ème} jour jusqu'au 90 ^{ème} jour : 50%
MALADIE GRAVE	Par trimestre -150h	1 an : 100% Puis 2 ans : 50%	NÉANT	1 an : 100% 2 ans : 50%
	+150h		A partir du 4 ^{ème} jour : 50% pendant 3 ans affection de longue durée	3 jours : 100% à partir du 4 ^{ème} jour jusqu'au 365 ^{ème} jour : 50%
MATERNITÉ ET ADOPTION	Par trimestre -150h	Entre 10 et 46 semaines : 100% Si grossesse pathologique : + 14 jours	NÉANT	Entre 10 et 48 semaines à 100%
	+150h		100% du traitement net	NÉANT
DÉCÈS		1 fois le Capital DC Sécurité Sociale	1 fois le Capital DC Sécurité Sociale	NÉANT
PATERNITÉ	Par trimestre -150h	Entre 11 et 18 jours : 100%	NÉANT	11 à 18 jours : 100%
	+150h		100% du traitement net	NÉANT

① Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie

② La collectivité est susceptible d'intervenir dans certains cas (dépassement du plafond SS, durée d'immatriculation suffisante...)

③ Sous certaines conditions : dans la limite du plafond SS, durée d'immatriculation insuffisante...

④ Si le décès est consécutif à un accident imputable au service : prise en charge des frais d'obsèques dans la limite de 50% du plafond SS

⑤ Sous réserve des restrictions du régime SS, 91,25 fois le Gain Journalier de Base

NOTA : les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident imputable au service.
Calcul des IJSS maladie dans la limite de 1,8 fois le SMIC.

AGENTS CONTRACTUELS – Affiliés à l'IRCANTEC

NATURE DU CONGÉ		DROITS STATUTAIRES	- PRISE EN CHARGE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	= RESTE À CHARGE DE L'EMPLOYEUR
ACCIDENT / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE		Ancienneté < 1 an : 1 mois à 100% puis 80% + Frais médicaux ≥ 1 an et ≤ 3 ans : 2 mois à 100% puis 80% + Frais médicaux > 3 ans : 3 mois : 100% puis 80% + Frais médicaux	28 jours : 60% A partir du 29 ^{ème} jour : 80% + frais médicaux	Ancienneté : < 1 an : 1 mois : 40% Entre 1 et 3 ans : 1 mois à 40% + 1 mois à 20% > 3 ans : 1 mois à 40% + 2 mois à 20%
MALADIE ORDINAIRE	Par trimestre -150h	Ancienneté : < 4 mois : néant ≥ 4 mois et < 2 ans : 1 mois à 100% puis 1 mois à 50% ≥ 2 ans et < 3 ans : 2 mois à 100% puis 2 mois à 50% ≥ 3 ans : 3 mois à 100% puis 3 mois à 50%	NÉANT	100% des obligations de la collectivité
	+150h		Du 4 ^{ème} jour au 365 ^{ème} jour : 50%	3 jours : 100% du 4 ^{ème} jour au 90 ^{ème} jour selon l'ancienneté : 50%
MALADIE GRAVE	Par trimestre -150h	Après 3 ans d'ancienneté si impossibilité d'exercer son activité et traitement prolongé 1 an : 100% Puis 2 ans : 50%	NÉANT	1 an : 100% 2 ans : 50%
	+150h		A partir du 4 ^{ème} jour : 50% pendant 3 ans si affection de longue durée	3 jours : 100% à partir du 4 ^{ème} jour jusqu'au 365 ^{ème} jour : 50%
MATERNITÉ ET ADOPTION	Par trimestre -150h	Après 6 mois d'ancienneté Entre 10 et 46 semaines : 100% Si grossesse pathologique : + 14 jours	NÉANT	Entre 10 et 48 semaines à 100% ①
	+150h	①	100% du traitement net ①	NÉANT ②
DÉCÈS		1 fois le Capital DC Sécurité Sociale ④	1 fois le Capital DC Sécurité Sociale ④ ⑤	NÉANT
PATERNITÉ	Par trimestre -150h	Après 6 mois de service : Entre 11 et 18 jours : 100%	NÉANT	11 à 18 jours : 100%
	+150h	②	100% du traitement net ③	NÉANT ②

- ① Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie
La collectivité est susceptible d'intervenir dans certains cas (dépassement du plafond SS, durée d'immatriculation suffisante...)

- ③ Sous certaines conditions : dans la limite du plafond SS, durée d'immatriculation insuffisante...
④ Sous réserve des restrictions du régime SS, 91,25 fois le Gain Journalier de Base
⑤ Si le décès est consécutif à un accident imputable au service : prise en charge des frais d'obsèques dans la limite de 50% du plafond SS

NOTA : les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident imputable au service.
Calcul des IJSS maladie dans la limite de 1,8 fois le SMIC.

COMITÉ MÉDICAL

COMPOSITION

Le comité médical comprend deux médecins généralistes et lorsqu'il est statué sur une demande de congé longue maladie ou longue durée, un médecin spécialiste.

MISSIONS

Le comité médical est obligatoirement consulté sur :

- La prolongation des congés maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs,
- L'attribution et le renouvellement des congés de longue maladie (CLM), de grave maladie et de longue durée (CLD),
- La réintégration après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ou à l'issue d'un CLM, d'un congé de grave maladie ou d'un CLD,
- L'aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office,
- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement,
- Le reclassement d'un fonctionnaire dans un autre emploi à la suite d'une modification de son état physique.

Un comité médical supérieur, placé auprès du ministre chargé de la santé, compétent à l'égard des trois fonctions publiques, peut être consulté, à la demande du fonctionnaire ou à l'initiative de l'administration, en cas de contestation de l'avis rendu en 1er ressort par le comité médical.

COMMISSION DE RÉFORME

COMPOSITION

La commission de réforme comprend un président, deux praticiens de médecine générale, deux représentants de l'administration et deux représentants du personnel.

MISSIONS

La commission de réforme est notamment consultée sur :

- L'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident à l'origine d'un congé de maladie ordinaire, d'un CLM ou d'un CLD sauf si l'administration reconnaît d'emblée cette imputabilité,
- La mise en retraite pour invalidité, imputable au service ou non,
- La reconnaissance et la détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire,
- La réalité des infirmités résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, la preuve de leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, en vue de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité,
- Le dernier renouvellement d'une disponibilité d'office pour raison de santé.

Les avis rendus par cette instance consultative ne sont pas susceptibles de recours, contrairement aux décisions de la collectivité qui y font suite.